

# LE DROIT DE RÉPLIQUE EN DROIT PUBLIC



En droit public:

- Quand une procédure est-elle ouverte?
- Qui sont les parties et les participants à la procédure?
- Qu'est-ce qu'une autorité judiciaire?
- *Quid* du droit de réplique devant les autres autorités?
- Quelle place reste-t-il aux règles de droit cantonal?



- I. Le droit de réplique selon la procédure
  - A. Les procédures non administratives
  - B. Les procédures devant les autorités judiciaires
  - C. Les procédures devant les autorités administratives
  
- II. Quelques questions particulières
  - A. L'objet et l'exercice du droit
  - B. Le recours pour violation du droit
  - C. La pertinence du droit cantonal

## I. DANS LES PROCÉDURES NON ADMINISTRATIVES

Il n'existe pas de droit de réplique :

- en procédure législative, sauf:
  - *En cas d'invalidation d'une initiative populaire par une autorité soumise à la procédure administrative;*
  - *En cas de décision à caractère général.*
  
- contre les actes contractuels et matériels, sauf :
  - *En cas de déduction d'un tel droit des principes généraux de droit ou;*
  - *Des droits de la personnalité.*

## I. DEVANT LES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Il existe un droit de réplique inconditionnel pour autant que :

1. la procédure se déroule devant une véritable «autorité judiciaire» (ATF 138 I 154) ;
2. elle ne porte pas sur le prononcé de mesures provisionnelles (ATF 139 I 189);
3. la partie qui prétend au droit a un intérêt digne de protection quant à l'issue de la procédure.

## I. DEVANT LES AUTRES AUTORITÉS

Selon le TF (ATF 138 I 154), le droit de répliquer à un acte n'existe que si:

- 1. l'acte en question contient de nouveaux éléments;*
- 2. ces derniers sont admissibles au plan procédural;*
- 3. ils sont matériellement susceptibles d'influer sur le jugement à rendre et*
- 4. l'administré n'a pas pu prendre position à leur sujet.*

N. B.: De nombreux TC et la doctrine unanime sont d'un autre avis !

Le droit de réplique peut théoriquement porter sur:

1. N'importe quel acte joint au dossier sauf:
  - *Les actes internes (p. ex. notes internes, p.-v. de comm. parl.);*
  - *Les actes au contenu sensible (p. ex. secret d'affaires);*
  - *En principe, les actes des parties intervenantes (actes essentiellement favorables);*
  - *Un avis de droit externe requis par l'autorité.*
  
2. Exceptionnellement, les faits et les motifs retenus par l'autorité en cas:
  - *de motivation nouvelle et inattendue (p. ex. en cas de reformatio in pejus);*
  - *d'application de notions juridiques particulièrement indéterminées.*

## II. OBJET ET FORME

---

Le droit de réplique s'exerce en principe de manière écrite, mais il peut exister un droit à l'exercer oralement:

- *Si l'appréciation d'un moyen de preuve l'exige (p. ex. une expertise);*
- *En requérant la tenue d'une audience publique si la cause est soumise à l'art. 6 CEDH.*

Attention: Lorsque l'autorité ordonne des débats oraux, la partie ne peut plus réclamer le droit de répliquer sur les actes qui lui étaient connus avant l'audience (cf. TF 2D\_46/2012).

## II. LE RECOURS

---

Le recours pour violation du droit de réplique est recevable:

1. *immédiatement contre la décision finale;*
2. *même si le recours n'est pas ouvert au fond (TF 1B\_344/2010);*
3. *s'il existe un intérêt actuel au recours, sauf si violation manifeste du droit dans une procédure soumise à l'art. 6 CEDH (cf. ATF 136 I 274);*
4. *pour autant que la partie rende quelque peu vraisemblable qu'elle aurait véritablement répliqué et qu'elle aurait allégué des choses nouvelles (ATF 138 I 154).*

La décision devrait être annulée:

- *en cas de négligence ou de la mauvaise volonté systématique de l'instance précédente;*
- *si la partie n'a pas pu se prononcer sur une pièce importante;*
- *par le TF ou une autre autorité qui s'impose une certaine retenue dans l'examen des faits, si la question litigieuse relève de l'établissement et de l'appréciation de ceux-ci;*
- *si la question litigieuse relève de l'application d'une norme juridique particulièrement indéterminée;*
- *si l'autorité de recours ne peut pas revoir l'opportunité d'une décision, à moins que l'autorité inférieure ne déclare d'emblée qu'elle ne modifiera pas sa décision.*

## II. LE DROIT CANTONAL

Le droit cantonal garde enfin une certaine pertinence s'agissant:

- *Du droit de réplique en première instance, selon le Tribunal fédéral;*
- *Du droit de réplique des parties qui ne peuvent justifier d'un intérêt digne de protection quant à l'issue de la procédure;*
- *Du contenu du mémoire de réplique (possibilité ou non d'amener de nouveaux faits ou griefs);*
- *Des dépens et indemnités relatifs à l'exécution d'une réplique (possibilité de ne pas en accorder pour la rédaction de mémoires inutiles);*
- *Des devoirs du juge d'ordonner des échanges d'écritures et d'informer (possibilité ou non de transmettre des actes «pour information»).*